

Décision n° D.2024-04

Occupation précaire d'un local communal pour l'exploitation d'un bureau

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS d'exploiter le bureau au sein du bâtiment des caisses et du poste de secours situé en bas du site de La Sambuy, sur la parcelle 270 section D n°363,

DECIDE

- ARTICLE 1** - La commune de Faverges-Seythenex met à disposition de la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS, un bureau au sein du bâtiment des caisses et du poste de secours situé en bas du site de La Sambuy, sur la parcelle 270 section D n°363 d'une surface de 15,43m² au sol.
L'occupant pourra également avoir accès aux sanitaires présents dans le bâtiment.
- ARTICLE 2** - La présente décision est consentie et acceptée à compter de la date de signature et jusqu'au 15/04/2024.
- ARTICLE 3** - La commune de Faverges-Seythenex autorise l'exploitation d'un bureau afin que la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS puisse assurer l'accueil de sa clientèle.
- ARTICLE 4** - La redevance mensuelle s'établit à 150€.
- ARTICLE 5** - Le preneur s'engage à contracter une assurance prévoyant la garantie de la responsabilité civile liée à l'exploitation du bureau, notamment les risques locatifs, les incendies, explosions et dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il devra en remettre le justificatif à la commune chaque année.
- ARTICLE 6** - Les obligations du bailleur et obligations et droits du preneur sont détaillés dans la convention d'occupation précaire.
- ARTICLE 7** - La présente décision est conclue intuitu personae et toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à la disposition de la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS est interdite.
- ARTICLE 8** - Chacune des deux parties pourra mettre un terme à la convention, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze jours.

ARTICLE 9 - La présente décision sera résiliée de plein droit en cas de non-paiement du loyer au terme convenu ou de non-paiement des charges dûment justifiées, un mois après un commandement de payer resté infructueux et à défaut d'assurance contre les risques locatifs un mois après un commandement demeuré infructueux.

ARTICLE 10 - En cas de litige entre la commune de Faverges-Seythenex et la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS sur l'exécution de la présente décision, le Tribunal compétent sera la juridiction civile du lieu de situation du bien.

ARTICLE 11 - Toute modification du contenu de la présente décision fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 12 - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 13 - **Voie de recours** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 14 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **08 FEV. 2024**
Et de la publication le : **08 FEV. 2024**
Et de la notification le : **08 FEV. 2024**

Faverges-Seythenex, le 05 février 2024

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Georges VIGNIER



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du